

MINISTEREE DES SPORTS  
ET DES LOISIRS

OFFICE IVOIRIEN DES SPORTS  
SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES  
OISSU



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail



## REGLEMENTS GENERAUX ET SPECIFIQUES DE L'OISSU

**Décembre 2014**

# **SOMMAIRE**

## **TITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'ORGANISATION DES COMPETITIONS.**

### **CHAPITRE 1 : CONDITIONS DE PARTICIPATION.....6**

Article 1 : participants.....6

Article 2 : Affiliation.....6

Article 3 : Association non constituée.....7

Article 4 : Qualité de scolaire et d'universitaire.....7

Article 5 : Catégories d'âge.....7

Article 6 : Le sur classement.....7

### **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS.....7**

Article 7 : Disciplines au programme.....7

Article 8 : Sport optionnel.....8

Article 9 : Annulation.....8

Article 10 : Règlements techniques.....8

Article 11 : Engagement.....8

Article 12 : Le délai et droit d'engagement.....8

### **CHAPITRE 3 : LICENCE OISSU.....8**

Article 13 : Licence.....8

Article 14 : Modalités de délivrance de la licence.....9

Article 15 : Vérification et délivrance de la licence.....9

Article 16 : Qualification des licences.....9

Article 17 : Un athlète - une licence.....9

Article 18 : Perte de licence – Mutation.....10

## **TITRE II : MANIFESTATIONS INTERNATIONALES.....10**

Article 19 : Demande d'autorisation de participation.....10

Article 20 : Délai et contenu de la demande d'autorisation .....10

## **TITRE III : PARTICIPATION AUX EPREUVES.....10**

### **CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LICENCE.....10**

Article 21 : Présentation obligatoire des licences.....10

Article 22 : Joueur ne pouvant présenter sa licence avant un match disputé par son équipe.....	10
Article 23 : Sanction pour non notification du numéro de la licence d'un joueur sur la feuille de match.....	11
Article 24 : Sanction : Cas de récidive de non-observation des règles sanctionnant la non présentation de licence.....	11
Article 25 : Sanction contre les dirigeants de l'Association ayant autorisé la participation d'un joueur non qualifiable.....	11
<b>CHAPITRE 2 : LIEUX – DATES – HEURES DES RENCONTRES.....</b>	<b>11</b>
Article 26 : Lieux – dates – heures des rencontres.....	11
<b>CHAPITRE 3 : FORFAIT.....</b>	<b>11</b>
Article 27 : Equipe déclarée forfait.....	12
Article 28 : Frais de forfait.....	12
Article 29 : Droit de réintégration après forfait.....	13
Article 30 : Forfait général.....	13
<b>CHAPITRE 4 : TENUE.....</b>	<b>13</b>
Article 31 : Couleur de la tenue.....	13
Article 32 : Couleurs similaires.....	13
<b>CHAPITRE 5 : TERRAIN ET MATERIEL.....</b>	<b>14</b>
Article 33 : Responsabilité de l'état du terrain, du matériel et des participants.....	14
Article 34 : Les balles de match.....	14
<b>CHAPITRE 6 : ARBITRAGE.....</b>	<b>14</b>
Article 35 : Responsabilité de l'arbitre.....	14
Article 36 : Absence de l'arbitre désigné lors d'un match.....	14
Article 37 : Nombre d'arbitre désigné lors d'un match.....	14
<b>CHAPITRE 7 : FEUILLE DE MATCH.....</b>	<b>14</b>
Article 38 : Utilisation de la feuille de match.....	14
Article 39 : Les mentions sur la feuille de match.....	14
<b>CHAPITRE 8 : RESERVE – RECLAMATION – APPEL.....</b>	<b>14</b>
Article 40 : Réserve.....	15
Article 41 : Validité de la réserve.....	15

Article 42 : Droit d'évocation.....	16
Article 43 : Réclamation.....	16
Article 44 : Appel.....	16
Article 45 : Droit de réserve et d'appel.....	16
<b>CHAPITRE 9 : TRANSPORT – RESTAURATION - HEBERGEMENT.....</b>	<b>17</b>
Article 46 : Transport des athlètes.....	17
Article 47 : Restauration des athlètes.....	17
Article 48 : Hébergement des athlètes.....	17
<b>TITRE IV : REGLEMENTS RELATIFS AUX ACTES ANTI-SPORTIFS.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 1 : DOPAGE.....</b>	<b>17</b>
Article 49 : Définition du dopage.....	17
Article 50 : Etendue du contrôle antidopage.....	17
Article 51 : Responsabilité des athlètes face au contrôle antidopage.....	17
Article 52 : Responsabilité de l'OISSU et des autres structures organisatrices des compétitions face au dopage.....	17
Article 53 : Interdiction de substances dopantes.....	18
Article 54 : Méthode de détection de substances dopantes.....	18
Article 55 : Responsabilité des dirigeants des équipes face à la consommation de substances dopantes.....	18
<b>CHAPITRE 2 : VIOLATION DES REGLES D'ANTIDOPAGE.....</b>	<b>18</b>
Article 56 : Définition d'une violation des règles d'antidopage.....	18
Article 57 : Présence de la moindre quantité d'une substance interdite.....	18
Article 58 : Usage d'une substance interdite.....	18
Article 59 : Refus sans justification valable à d'un prélèvement d'échantillons.....	18
Article 60 : Falsification du processus de prélèvement.....	18
Article 61 : Possession de substances ou méthodes interdites.....	19
Article 62 : Non autorisation par le médecin d'une possession de substances ou méthodes interdites.....	19
Article 63 : Trafic de toute substance ou méthode interdite.....	19
Article 64 : Administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif.....	19
<b>CHAPITRE 3 : VANDALISME.....</b>	<b>19</b>

Article 65 : Notion de vandalisme .....	19
<b>CHAPITRE 4 : SANCTIONS.....</b>	<b>19</b>
Article 66 : Cas de dopage .....	19
Article 67 : Cas de vandalisme .....	19
<b>CHAPITRE 5 : LITIGE.....</b>	<b>20</b>
Article 68 : Contestation.....	20

# REGLEMENTS GENERAUX DES COMPETITIONS DE L'OISSU

## TITRE I

### CONDITIONS DE PARTICIPATION ET D'ORGANISATION DES COMPETITIONS

#### CHAPITRE 1 : CONDITION DE PARTICIPATION

##### Article 1    **Participants**

Les compétitions de l'OISSU sont ouvertes à tous les Elèves et Etudiants.

Seules peuvent prendre part aux compétitions de l'OISSU les personnes remplissant les conditions suivantes :

- a) Etre élève ou étudiant fréquentant un établissement d'enseignement public ou privé, être inscrit sur les listes de contrôle de l'établissement et suivre régulièrement les cours d'une classe de cet établissement;
- b) Satisfaire à la définition de l'amateur telle qu'elle est donnée par les fédérations internationales ;
- c) N'exercer aucun emploi rémunéré à l'intérieur de l'établissement.

##### Article 2    **Affiliation**

Ne peut prendre part aux compétitions de l'OISSU que toute association sportive d'établissement (ASE) qui lui est affiliée. La copie de l'affiliation doit être transmise à la délégation OISSU de la circonscription où est située l'ASE, accompagnée du montant exigé.

Droit d'affiliation	Primaire	1 000 F
	Collège ou lycée	5 000 F
	Collège + Lycée	5 000 F
	ENS – Sup	10 000 F

##### Article 3    **Association non constituée**

Un établissement ou une Unité de Formation et de Recherche (UFR) ne disposant pas d'association sportive peut prendre part aux épreuves individuelles des compétitions de l'OISSU à condition que le nombre de ses athlètes n'excèdent pas cinq (5).

Au-delà de ce nombre, la constitution d'une association sportive réglementaire est obligatoire.

#### **Article 4      Qualité de scolaire et d'universitaire**

La qualité d'élève d'une école ou d'étudiant d'une Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou d'un institut est déterminée par son assiduité et par la régularité avec laquelle il prépare et subit les examens sanctionnant normalement ses études. Il doit faire partie de l'effectif d'une classe.

**N.B** : est exclu tout travailleur inscrit aux cours du soir dans les trois ordres d'enseignement (primaire, secondaire et supérieur).

Les étudiants des écoles des beaux-arts, de notariat (à l'exception de ceux suivant les cours professionnels de ces derniers établissements) et les étudiants inscrits de promotion supérieure qui travaillent sont qualifiés lorsque leur admission est subordonnée à un concours ou examen d'entrée. Dans le cas contraire, après une année d'études sanctionnée par un examen subi avec succès.

#### **Article 5      Catégories d'âge**

L'élève ou l'étudiant n'est admis qu'aux épreuves réservées aux scolaires ou universitaires de sa catégorie.

Il doit être dans l'une des catégories suivantes « Primaire, Minime, Cadette, Junior, Sénior et Enseignement Supérieur ».

#### **Article 6      Le sur classement**

Tout joueur est tenu de jouer dans la catégorie correspondant à son âge. Toutefois, il peut être autorisé à compétir dans une catégorie supérieure immédiate à la sienne dans une discipline sportive, s'il présente les aptitudes requises.

Cela se fait de la façon suivante :

- FOOTBALL : Quatre (4) joueurs ;
- RUGBY : Cinq (5) Joueurs ;
- BASKETBALL : Deux (2) joueurs ;
- HANDBALL : Deux (2) joueurs ;
- VOLLEYBALL : Deux (2) joueurs.

### **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS**

#### **Article 7      Disciplines au programme**

Les compétitions de l'OISSU se déroulent dans les disciplines suivantes :

Cross (filles et garçons) Athlétisme (filles et garçons) - Natation (garçons et filles) Tennis (garçons et filles) - Gymnastique (garçons et filles) - Lutte (garçons et filles) - Judo (garçons et filles) - Taekwondo (garçons et filles) - Karaté' (filles et garçons) – Football (garçons et filles) - Handball (garçons et filles) - BASKET-BALL (garçons et filles) (garçons et filles) VOLLEY-BALL (garçons et filles) - RUGBY (filles et garçons).

## **Article 8 Sport optionnel**

La Direction Générale de l'OISSU peut inclure au programme des compétitions sportives, des disciplines selon les objectifs qu'elle vise.

Les différentes disciplines sportives pratiquées doivent répondre aux intérêts du mouvement sportif scolaire et universitaire.

## **Article 9 Annulation**

Une discipline sportive peut être annulée par les organisateurs de la compétition si le nombre d'engagements est inférieur à trois (3).

## **Article 10 Règlements Techniques**

Les épreuves des compétitions sportives de l'OISSU seront organisées selon les règlements techniques des compétitions nationales et internationales. Toute fois, ces règlements pourraient être adaptés aux réalités et aux conditions dans lesquelles se déroulent les compétitions.

## **Article 11 Engagement**

Les établissements voulant participer aux compétitions de l'OISSU doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être engagé dans l'une des disciplines au programme. Cet engagement doit être autorisé par le chef d'établissement ;
- b) l'engagement se fait dans les délégations OISSU accompagné des droits d'engagement ;
- c) respecter le délai d'engagement fixé par la Direction Générale de L'OISSU ;

## **Article 12 Délai et droit d'engagement**

Le délai et le montant du droit d'engagement feront l'objet d'une circulaire émanant de la Direction Générale de l'OISSU, en début d'année scolaire et universitaire.

# **CHAPITRE 3 : LICENCE OISSU**

## **Article 13 Licence**

La confection, l'impression, la mise à disposition et la vente des licences est du ressort de la Direction Générale de l'OISSU.

La licence est payante. Le montant sera fixé chaque année avant le début des compétitions par la Direction Générale de l'OISSU.



## **Article 14    Modalités de délivrance de la licence**

Dès le début de l'année scolaire, le délégué OISSU en collaboration avec les différentes Ligues tiendront à la disposition des Associations Sportives :

1°) Des cartons de licence ;

Les cartons sont adressés à toutes les associations dont la demande est appuyée du montant y correspondant.

Avant de retourner le carton de licences à la délégation OISSU pour l'enregistrement et la délivrance définitive, le Secrétaire de l'association doit :

1°) remplir sans rature ni surcharge les deux volets de la licence ;

2°) les munir d'une photo (3 x3) fixée à la place réservée à cet effet ;

3°) les faire signer par le titulaire ;

4°) les soumettre au visa du chef de l'établissement ou de son mandataire ;

5°) les oblitérer du cachet de l'établissement.

Cet envoi est accompagné :

A. D'un bordereau établi en double feuillets faisant mention des noms, prénoms, année de naissance et du matricule de l'athlète.

Un bordereau pour sera produit pour chaque catégorie.

Les établissements mixtes doivent établir des bordereaux séparés pour garçons et filles.

Du certificat médical (avis médical) faisant état de l'aptitude physique à pratiquer les activités sportives.

## **Article 15    Vérification de la licence**

La Ligue scolaire et universitaire procède à la vérification de la régularité de la licence, y appose sa signature et la transmet au délégué OISSU avec tous les documents afférents.

## **Article 16    Qualification des licences**

Le délégué OISSU procédera à la qualification de la licence avant le lancement des compétitions.

## **Article 17    Un athlète-une licence**

Un athlète ne peut être titulaire de deux licences. Toutefois, la seule licence lui permet de pratiquer plusieurs disciplines, conformément aux dispositions de l'article 68.

## **Article 18 Perte de licence – Mutation**

En cas de perte d'une licence délivrée pour l'année scolaire en cours, un duplicata peut être délivré à la demande du titulaire sur production d'une photocopie de la carte d'identité scolaire et du versement d'un droit équivalent au montant du carton de licence. Ce duplicata n'est toutefois valable que jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## **TITRE II**

### **MANIFESTATIONS INTERNATIONALES**

#### **Article 19 Demande d'autorisation de participation**

Une association sportive établissement affiliée à l'OISSU ne peut participer à une manifestation sportive présentant un caractère international organisé en République de Côte d'Ivoire ou à l'étranger sans autorisation préalable de la Direction Générale de l'OISSU.

#### **Article 20 Délai et contenu de la Demande d'autorisation**

Cette autorisation doit être demandée à la Direction Générale de l'OISSU, un mois au moins à l'avance, par les dirigeants de l'association intéressée, dont la requête doit préciser :

- la date, le lieu et le programme de la manifestation ;
- la désignation des associations sportives étrangères devant y participer.

## **TITRE III**

### **PARTICIPATION AUX EPREUVES**

#### **CHAPITRE 1 : PRESENTATION DE LICENCE**

#### **Article 21 Présentation obligatoire de licence**

Avant chaque épreuve, tout athlète est tenu de présenter sa licence délivrée par l'OISSU.

#### **Article 22 Joueur ne pouvant présenter sa licence avant un match disputé par son équipe**

Le joueur ne pouvant présenter sa licence avant un match disputé par l'équipe à laquelle il appartient doit s'abstenir d'y participer sauf s'il remplit les formalités suivantes :

1°) présentation d'une pièce prouvant formellement son identité accompagnée obligatoire d'une photocopie ;

2°) signature de la déclaration suivante :

Je soussigné, nom prénoms, date de naissance et matricule, certifie sur l'honneur, être titulaire d'une licence OISSU valable pour l'année scolaire en cours et délivrée avant la présente compétition, date et signature ;

3°) paiement immédiat d'une amende dont le montant est fixé à 3.000 F à l'OISSU.

Dans ce cas, mention doit être faite sur la feuille de match de la nature et du numéro de la pièce d'identité présentée en lieu et place de la licence et la déclaration de l'intéressé doit être jointe à la feuille de match, ainsi que le montant de l'amende avant le début des compétitions.

**Article 23 Sanction pour non notification du numéro de la licence d'un joueur sur la feuille de match.**

Le numéro de la licence de chacun des joueurs appartenant aux équipes présentes doit être obligatoirement noté sur la feuille de match (sauf exception prévue à l'article 22). A défaut, la commission compétente préjuge de la non-présentation de la licence et déclare l'équipe fautive battue par pénalité, quel que soit le résultat acquis sur le terrain.

Le fait d'inscrire sur la feuille de match le numéro d'une licence non délivrée est considérée comme une fraude.

**Article 24 Sanction : Cas de récidive de non-observation des règles sanctionnant la non-présentation de licence.**

La récidive de non-observation des règles sanctionnant la non-présentation des licences peut entraîner la mise hors compétition de l'équipe fautive.

**Article 25 Sanction contre les dirigeants de l'association ayant autorisé la participation d'un joueur non qualifiable.**

La sanction prévue par les articles 22, 23 et 24 pour défaut de présentation de licence est prononcée sans préjudice de celles encourues par les dirigeants de l'association ayant autorisé la participation d'un joueur non qualifiable.

## **CHAPITRE 2 : LIEUX – DATES – HEURES DES RENCONTRES**

**Article 26 Lieux – dates – heures des rencontres**

Les lieux, dates et heures des épreuves organisées par l'OISSU, sont fixés

par ses délégations en collaboration avec les ligues sportives de chaque localité.

Tout changement de lieu, de date ou d'horaire doit être autorisé par l'OISSU, saisi au plus tard deux jours au moins (48 heures) avant la date de l'épreuve.

En cas de rencontre annulée pour raison de force majeure, le commissaire au match doit aviser immédiatement le délégué de l'OISSU pour une nouvelle programmation.

### **CHAPITRE 3 : FORFAIT**

#### **Article 27 Equipe déclarée forfait.**

Toute équipe ne se présentant pas sur le terrain quinze (15) minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, est déclarée battue par forfait.

Dans toute épreuve opposant deux équipes, celle ne présentant pas un nombre de joueurs qualifiés au moins égal au nombre minimum fixé est déclarée forfait

Le nombre minimum de joueurs ou joueuses qualifiés devant être présents avant le coup d'envoi est le suivant :

Volley-ball	06 joueurs
Basket-ball	05 joueurs
Football	08 joueurs
Handball	05 joueurs
Rugby	12 joueurs

#### **Article 28 : Frais de forfait**

Tout forfait dans une compétition entraîne une amende qui devra être payé par l'association sportive fautive avant même que l'une quelconque de ses équipes dans toutes les disciplines ne reprennent la compétition.

Le montant de cette amende est fixé comme suit

Primaire	5 000 F CFA
Secondaire	10 000 F CFA
Supérieur	15 000 F CFA

De même, toute équipe se présentant sans accompagnateur à une compétition organisée sous l'égide de l'OISSU sera passible d'une amende de 5.000 F CFA. Cette amende doit être payée avant le début de la rencontre.

En cas de refus de paiement de l'amende, l'équipe fautive perd le match par forfait. et son établissement est automatiquement suspendu jusqu'à nouvel ordre L'équipe ainsi déclarée forfait compte zéro point au classement

Le nombre minimum de joueurs ou joueuses qualifiés devant être présents avant le coup d'envoi est le suivant :

Volley-ball	06 joueurs
Basket-ball	05 joueurs
Football	08 joueurs
Handball	05 joueurs
Rugby	12 joueurs

#### **Article 29 Droit de réintégration après forfait**

Toute équipe qui est déclarée forfait.

Pour être réintégrée à la compétition, son association sportive devra payer un droit d'un montant de vingt mille (20 000) francs.

#### **Article 30 Forfait général**

Lorsqu'une épreuve se dispute, l'équipe ayant été battue deux fois par forfait, est déclarée forfait général et mise hors compétition durant la saison.

Les résultats obtenus par ou contre une équipe déclarée forfait général sont annulés et n'entrent pas en ligne de compte pour le classement final.

### **CHAPITRE 4 : TENUE**

#### **Article 31 Couleur de la tenue**

Dans les épreuves organisées par l'OISSU, les athlètes représentant l'association sportive doivent porter les couleurs de leur établissement ou l'UFR.

#### **Article 32 Couleurs similaires**

Quand les couleurs de deux équipes adverses sont similaires, l'équipe visitée (recevant) devra changer la sienne. Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier doit changer ses couleurs.

## CHAPITRE 5 : TERRAIN ET MATERIEL

### **Article 33** Responsabilité de l'état du terrain, du matériel et des participants

L'Association Sportive dont le terrain est retenu pour une compétition et l'OISSU sont responsables de la régularité du terrain et du matériel nécessaire à l'organisation de cette compétition et ainsi que de la sécurité de tous les participants.

### **Article 34** Les balles de match

Dans toutes les compétitions, les ballons sont fournis par les deux équipes. L'arbitre fera le choix.

## CHAPITRE 6 : ARBITRAGE

### **Article 35** Responsabilité de l'arbitre

L'arbitre est le seul juge pour déclarer, éventuellement le terrain impraticable. (Aléas climatiques : vents, pluie, visibilité etc....)

### **Article 36** Absence de l'arbitre désigné lors d'un match

En cas d'absence de l'arbitre désigné par l'organisateur, la rencontre doit avoir lieu et les équipes présentes ne peuvent se prévaloir de cette absence pour remettre cette rencontre.

1°) si sur le terrain se trouve alors un arbitre officiel qui accepte de diriger la partie, l'arbitrage doit lui être confié ;

2°) dans le contraire, l'arbitre est tiré au sort entre les représentants des Associations concurrentes. Une association ne présentant pas d'arbitre doit accepter celui de l'adversaire.

### **Article 37** Nombre d'arbitre désigné lors d'un match

Le nombre d'arbitre désigné lors des différents matchs des compétitions sportives OISSU.

DISCIPLINES	ARBITRES		COMMISSAIRE AU MATCH		CHRONOMETREURS ET MARQUEURS	
	international	oissu	international	oissu	international	oissu
RUGBY	4	3	1	1	1	1
VOLLEY-BALL	6	4	1	1	1	1
BASKET-BALL	3	2	1	1	4	1
HANDBALL	4	2	1	1	2	1
FOOTBALL	6	3	1	1	0	0
TENNIS	11	2	1 juge de chaise			

## CHAPITRE 7 : FEUILLE DE MATCH

### **Article 38** Utilisation de la feuille de match

Dans tous les cas où deux équipes jouent un match prévu par le calendrier d'une compétition organisée par l'OISSU, une feuille de match doit être établie obligatoirement.

### **Article 39** Les mentions sur la feuille de match

Une feuille de match doit comporter les mentions suivantes :

- la date, le lieu, l'heure et la durée de la rencontre ;
- la nature de la rencontre (éliminatoires, ¼ de final.....) ;
- l'indication précise des noms des équipes en présence (établissement et catégorie) ;
- les noms et prénoms des joueurs devant effectivement participer à la rencontre, le numéro des maillots et des licences ;
- le nom de l'entraîneur ;
- le nom de l'accompagnateur ;
- le nom du commissaire au match ;
- le nom du médecin de l'équipe ;
- les noms des arbitres ;
- les résultats de la rencontre ;
- les sanctions (cartons, expulsion, disqualification et exclusion) ;
- les réserves et réclamations ;
- les noms des buteurs ;
- les signatures des capitaines et des arbitres.

Aucune rature n'est admise. En cas d'erreur, les mentions erronées doivent être l'objet d'un renvoi rectificatif signé des deux capitaines et des arbitres.

La feuille de match doit être envoyée à la délégation OISSU concernée, par les soins de l'arbitre ou du commissaire au match, dans les vingt quatre (24) heures qui suivent la rencontre.

## CHAPITRE 8 : RESERVE – RECLAMATION - APPEL

### **Article 40** Réserve

Lorsqu'un athlète (épreuve individuelle) ou le capitaine d'une équipe concurrente (sport collectif) croit pouvoir contester la régularité d'une épreuve (qualification douteuse d'un joueur, licence irrégulière) il doit, dans tous les cas déposer une réserve auprès des arbitres.

Cette réserve doit être inscrites sur la feuille de match par l'arbitre, sous la dictée du capitaine équipe plaignante avant le début de la rencontre.

#### **Article 41 Validité de la réserve**

Toute réserve pour être valable, doit être confirmée dans les quarante huit (48) heures « jours ouvrables » et accompagnée du paiement d'un droit, conformément aux dispositions de l'article 44.

#### **Article 42 Droit d'évocation**

L'organisateur de la compétition peut et doit évoquer toutes les questions de qualification portées à sa connaissance, quelle que soit la source de son information.

#### **Article 43 Réclamation**

Quand au cours d'une épreuve, un athlète (épreuve individuelle) ou le capitaine (sport collectif) d'une équipe concurrente croit pouvoir contester la régularité de l'épreuve sur un point qui ne pouvait être en litige avant le début de la compétition, il doit faire une réclamation aussitôt que possible (arrivée de la course, premier arrêt de jeu).

La réclamation doit être mentionnée par l'arbitre sur la feuille de match après l'épreuve, sous la dictée du capitaine de l'équipe plaignante. Pour être valable, la réclamation doit être confirmée dans les quarante huit (48) heures « jours ouvrables ».

#### **Article 44 Appel**

Les parties intéressées par la décision de la commission ayant statué sur une réclamation peuvent faire appel de la décision. Dans tous les cas, cet appel doit être adressé à la commission nationale des règlements et de pénalités et accompagné du paiement d'un droit, conformément aux dispositions de l'article 44.

L'appel doit être interjeté dans les quarante huit (48) heures « Jours ouvrables », qui suivent la notification de la décision contestée.

#### **Article 45 Droits de réserves et d'appel**

Les droits de réserves et d'appel sont établis comme suit :

Droits	primaire	secondaire	supérieur
réserve	5 000 F	5 000 F	10 000
appel (litiges)	10 000 F	10 000 F	20 000



## **CHAPITRE 9 : TRANSPORT – RESTAURATION - HEBERGEMENT**

### **Article 46 Transport des athlètes**

Le transport des équipes en déplacement d'une ville à une autre lors des phases éliminatoires et des finales est assuré par l'OISSU.

### **Article 47 Restauration des athlètes**

La restauration des équipes en déplacement pendant des Finales Départementales, Régionales et Nationales est assurée par l'OISSU, conformément aux dispositions de l'article 87 des règlements spécifiques.

### **Article 48 Hébergement des athlètes**

L'hébergement des équipes en déplacement au niveau des Finales Nationales est assuré par l'OISSU.

## **TITRE IV**

### **REGLEMENTS RELATIFS AUX ACTES ANTI-SPORTIFS**

#### **CHAPITRE 1 : DOPAGES**

### **Article 49 Définition du dopage**

Le dopage est la violation d'une ou de plusieurs règles d'antidopage définies dans l'article 56.

### **Article 50 Etendue du contrôle antidopage**

Ce règlement est applicable aux différentes compétitions de l'OISSU. Tous les athlètes participant aux compétitions de l'OISSU sont soumis au contrôle antidopage.

### **Article 51 Responsabilité des athlètes face au contrôle antidopage**

Il en va de la responsabilité personnelle de tout athlète soumis au contrôle antidopage d'assurer qu'il / qu'elle n'utilise pas ou ne permet pas l'utilisation de substances ou méthodes interdites.

### **Article 52 Responsabilité de l'OISSU et des autres structures organisatrices des compétitions face au dopage**

L'OISSU ainsi que les autres structures chargées de l'organisation des compétitions condamnent résolument l'usage du dopage par tout athlète sur la base de raisons éthiques et médicales.

**Article 53 Interdiction de substances dopantes**

L'utilisation de substances dopantes est strictement interdite.

**Article 54 Méthode de détection de substances dopantes.**

Le contrôle de dopage peut inclure un prélèvement d'urine, un test sanguin, et d'autres techniques autorisées pour détecter l'utilisation de substances et méthodes interdites.

**Article 55 Responsabilités des dirigeants des équipes face à la consommation de substances dopantes.**

Les dirigeants des différentes équipes sont les garants de leurs sélections. Ils se doivent d'avertir d'avance leurs athlètes qu'ils peuvent être sélectionnés pour les contrôles antidopage.

**CHAPITRE 2 : VIOLATION DES REGLES D'ANTIDOPAGE**

**Article 56 Définition d'une violation des règles d'antidopage.**

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs est une violation des règles antidopage.

**Article 57 Présence de la moindre quantité d'une substance interdite.**

Exceptées, les substances pour lesquelles un seuil de déclaration est précisé dans la liste des interdictions, la présence de la moindre quantité d'une substance interdite, de ses métabolites ou marqueurs, décelée dans l'échantillon d'un sportif, constitue une violation des règles antidopage.

**Article 58 Usage d'une substance interdite.**

L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite, le succès ou l'échec de l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffisent pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

**Article 59 Refus sans justification valable d'un prélèvement d'échantillons.**

Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.

**Article 60 Falsification du processus de prélèvement.**

La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons.

**Article 61 Possession de substances ou méthodes interdites.**

La possession de substances ou méthodes interdites.

**Article 62 Non autorisation par le médecin d'une possession de substances ou méthodes interdites.**

La possession par un sportif, en tout temps et en tout lieu, d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, à moins que le sportif établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée par son médecin ou à une autre justification acceptable.

**Article 63 Trafic de toute substance ou méthode interdite.**

Le trafic de toute substance ou méthode interdite.

**Article 64 Administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif.**

L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

### **CHAPITRE 3 : VANDALISME**

**Article 65 Notion de vandalisme.**

Tout acte de nature à porter atteinte à l'environnement, aux biens des personnes et l'intégrité physique des participants aux compétitions de l'OISSU est interdit. Notamment les actes d'hooliganismes, d'état d'ébriété, de tribalisme, de racisme, etc....

### **CHAPITRE 4 : SANCTIONS**

**Article 66 En cas de dopage.**

Tout concurrent qui cherche à se soustraire ou qui refuse de se soumettre à ce contrôle ou à cet examen, ou qui a été reconnu coupable de dopage, ne prendra plus part aux compétitions.

**Article 67 En cas de vandalisme.**

Sans préjudice des lois en vigueur, les sanctions encourues sont :

- un athlète, un entraîneur, un dirigeant ou un supporter identifié, son équipe perd le match par pénalité et l'établissement suspendu pour une durée déterminée selon la gravité de l'acte.

## CHAPITRE 5 : LITIGE

### **Article 68 : Contestation.**

En cas de contestation à propos de l'interprétation des présents règlements, la Commission Nationale des Règlements des Litiges et des Pénalités de l'OISSU tranchera.

**IMPORTANT** : On croit connaître les règlements. Relisez-les attentivement c'est plus sûr !

**NB** : PAS DE PROLONGATION DANS LE CHAMPIONNAT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.